

Arrêt

n° 84 449 du 10 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LUFUMA LUVUEZO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 33 312 du 28 octobre 2009 dans l'affaire X).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque de nouveaux faits à l'appui de sa nouvelle demande : elle expose en substance que sa mère et sa sœur sont impliquées dans des fraudes commises au profit de monsieur M. lors de l'enrôlement pour les élections législatives de 2011, que sa sœur, tombée enceinte des œuvres dudit monsieur M. et se refusant à interrompre sa grossesse comme ce dernier voulait l'y contraindre, a disparu, et qu'elle-même et sa mère sont menacées par monsieur M. qu'elles veulent poursuivre en justice.

2.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que la partie requérante n'apporte, dans le cadre de la nouvelle demande d'asile, aucun élément de nature à justifier un sort différent quant à ces faits. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la libre participation de sa famille au processus électoral et son appui à un candidat proche du régime au pouvoir, elle souligne en substance le caractère rémunéré de ces implications, argument qui n'énerve nullement le constat que de telles activités, rémunérées ou non, empêchent de croire que les membres de la famille concernés aient des craintes de persécution par les autorités à raison des faits allégués dans le cadre de cette première demande d'asile.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Il en résulte que rien, dans les nouveaux éléments apportés par la partie requérante, ne saurait justifier un réexamen de sa première demande d'asile dans un sens différent.

2.2. Concernant les nouveaux faits invoqués, la partie défenderesse conclut, pour divers motifs qu'elle précise, à l'absence de crédibilité de la partie requérante.

A cet égard, bien que plusieurs griefs énoncés doivent être écartés dès lors qu'ils procèdent de reproches excessifs compte tenu de la situation, le Conseil estime par contre que les importantes imprécisions constatées au sujet de l'identité de monsieur M. (alors que la partie requérante dit avoir été son intermédiaire auprès de sa sœur et de sa mère via une amie, et que l'intéressé aurait été l'amant de sa sœur), l'invraisemblance de menaces proférées par ce dernier directement à l'égard de la requérante (alors qu'elle réside en Belgique et est totalement étrangère à la grossesse conflictuelle), la divergence constatée quant à la chronologie desdites menaces, et l'absence de documents pertinents ou probants pour étayer ses dires, sont conformes au dossier administratif et constituent des motifs pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante sur de tels points déterminants du récit, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle souligne en substance qu'elle n'était pas la maîtresse dudit monsieur M. et a donné « *autant de détails possibles* » à son sujet, et souligne qu'elle s'est livrée à une approximation quant à la chronologie des menaces reçues, explications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les imprécisions et invraisemblances relevées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce, le récit de la partie requérante ne présentant pas la consistance et la cohérence suffisantes pour convaincre de la réalité des faits allégués. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que l'invitation du parquet de Matadi ne mentionne aucun motif, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer, que rien dans les photographies et documents médicaux produits ne permet d'établir un lien consistant et objectif avec les menaces alléguées, et que les courriers adressés à *Amnesty International* et à la Croix-Rouge reposent sur les seules déclarations de la partie requérante dont le déficit de crédibilité a été constaté *supra*.

Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ces pièces ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

2.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Quant aux nouveaux documents produits à l'audience, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence de courriers et courriels du service *Tracing* de la Croix-Rouge, qui ne contiennent aucun élément d'appréciation utile quant aux faits allégués.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM